



## ARRÊTÉ MUNICIPAL n°23/2024

### précisant l'utilisation du terrain de padel.

Le Maire de la commune de Fleury,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R123.1 à R123.50),
- Vu le règlement de sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public (ERP) : dispositions générales et dispositions particulières,
- Vu le décret 73-1007 du 31/10/1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- Vu les arrêtés du 25/06/1980 et du 06/01/1983 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- Vu l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits,
- Vu les dispositions des articles R. 1334-31 à R. 1334-37 relatifs aux bruits de voisinage,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du terrain de padel dans un but de sécurité publique aux alentours ;

### ARRÊTE

**Article 1.** Le terrain de padel est ouvert à tous via un système de réservation géré par l'Association Sportive Tennis Badminton de Fleury qui en est le propriétaire.

**Article 2.** Les utilisateurs du terrain de padel devront se conformer strictement à son règlement intérieur et aux dispositions définies dans le bail emphytéotique administratif signé par la Commune et l'ASTB.

**Article 3.** Les utilisateurs devront respecter les plages horaires d'utilisation définies comme suit :

- **Du 01/10 au 01/06** : 09h00 - 21h30
- **Du 02/06 au 30/09** :
  - Lundi au vendredi hors jours fériés : 08h00 - 21h30
  - Samedi: 09h00 - 12h30 et 14h00 - 21h30
  - Dimanche et jours fériés : 09h00 -12h00 et 15h30 -20h00

**Article 4.** La commune se réserve le droit de modifier ces horaires en cas d'abus manifestes et répétés et ce sans préavis.

**Article 5.** Le nombre de personnes sur le terrain ne pourra dépasser 4, il pourra être porté à 5 avec un entraîneur.

**Article 6.** M. le Maire et M. le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à FLEURY, le 10 mai 2024.  
Le Maire,  
Gilles VAVRILLE